

SYNDICAT DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS

Paris, le 22 mars 2021

BILAN AMER DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

Nous fêterons cette année le premier anniversaire de la mise en œuvre des nouvelles règles en matière de mobilité et notamment la suppression de la consultation de la commission administrative paritaire (CAP). Triste anniversaire pour la promotion du dialogue social mais surtout pour le développement des carrières des directeurs et des greffiers.

Le bilan 2020 de la mise en œuvre des lignes de gestion mobilité publié par le secrétariat général ne fait qu'illustrer l'échec pour favoriser la mobilité des fonctionnaires des services judiciaires et en voici quelques exemples significatifs :

Pour la campagne de 09/2020 des directeurs

298 postes publiés en service déconcentré et 18 postes en administration centrale

Sur **196** agents ayant demandé leur mutation, **90** ont été mutés soit une baisse de 53 par rapport à 2019

dont **5** directeurs mutés avec une **priorité statutaire** sur **34**.

Pour la campagne de 09/2020 des greffiers

450 postes publiés en service déconcentré et 78 postes en administration centrale

Sur **1004** agents ayant demandé leur mutation, **323** ont été mutés

dont **92** greffiers mutés avec une **priorité statutaire** sur **226**.

Nous savions tous que cette réforme avait pour unique but de permettre à l'administration d'avoir une latitude plus large dans le choix de mobilité de ses agents. Les lignes directrices de gestion étaient censées apporter plus de clarté quant aux critères retenus. Le résultat est cepen-

dant très décevant ! Non seulement, un durcissement a été opéré mais l'opacité du choix des mouvements reste totale !

Pour mémoire les critères officiels retenus sont :

Dans toute la **mesure compatible avec le bon fonctionnement** du service, la candidature est appréciée au regard :

- des priorités légales de mutation** (rapprochement de conjoint, exercice de fonctions dans une zone déterminée, reconnaissance de travailleur handicapé, centre d'intérêt dans une zone en outremer)
- des critères de mutation supplémentaires** établis à titre subsidiaire (rapprochement du lieu de résidence de l'enfant de parents séparés, fonctionnaire proche aidant, situation sociale de l'agent)
- de la comparaison des anciennetés dans l'affectation et de la situation personnelle de l'agent.

Pour rappel, les agents ne peuvent postuler que sur des postes proposés à la mobilité

Qu'avons-nous gagné depuis ? La fin des transparences de candidature pour les directeurs, une mobilité réduite comme peau de chagrin avec en coup de grâce la création du tribunal judiciaire, notamment pour les collègues voulant réaliser leur avancement, une mobilité au bon vouloir de l'administration qui conserve ses propres critères et des collègues même en situation de priorité statutaire qui ne peuvent rejoindre leur région et enfin une réduction de l'offre par la suppression des CAP ouvertes.

Et la finalisation de la réforme qui aura lieu lors des prochaines élections professionnelles de décembre 2022 n'arrangera rien. Les CAP qui subsistent notamment pour les recours contre les décisions individuelles défavorables aux agents seront constituées par catégorie (A, B ou C) et non plus par corps.

Le syndicat Justice CGC reste plus que jamais mobilisé pour vous conseiller et vous aider dans vos démarches de mobilité. Contactez-nous afin de constituer votre dossier, nous vous donnerons tous les renseignements utiles et appuierons votre demande afin que celle-ci ait plus de chance d'aboutir.

Pour le bureau

La secrétaire générale